

Commission spéciale « Caritas »

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2025

Ordre du jour :

1. 8477 Débat d'orientation sur le rapport de la Commission spéciale « Caritas »
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Échange de vues avec des représentants de BGL BNP Paribas
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Gérard Schockmel, M. Marc Spautz, M. Tom Weidig, M. Charles Weiler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Béatrice Belorgey, M. Philippe Pedrotti, de BGL BNP Paribas
M. Thomas Berger, avocat à la Cour

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Barbara Agostino

*

Présidence : M. Charles Weiler, Président de la Commission

*

1. 8477 **Débat d'orientation sur le rapport de la Commission spéciale « Caritas »**
 - **Échange de vues avec des représentants de BGL BNP Paribas**

Le président de la Commission spéciale, M. Charles Weiler (CSV), remercie les représentants de BGL BNP Paribas pour leur participation à l'échange de vues et rappelle brièvement le contexte de ce dernier.

❖ **Commentaires introductifs**

Les représentants de BGL BNP Paribas informent d'emblée qu'ils ne sauraient révéler des informations en relation avec un de leurs clients en vertu du secret professionnel auquel ils sont soumis. Ainsi, toutes les explications fournies restent d'ordre général.

Ensuite, les intervenants présentent le dispositif que les banques doivent mettre en place en matière de prévention de fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'attribution de crédits¹.

Le cadre légal applicable à la prévention de fraude est posé principalement par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En vertu de la législation, les banques sont principalement obligées de requérir une authentification forte lors des transactions financières et de mettre en place des mécanismes de contrôle des transactions.

La mise en place des mécanismes correspondants auprès de BGL BNP Paribas se matérialise notamment par :

- l'identification forte à travers un produit Luxtrust ;
- la mise en place des systèmes de paiement en conformité avec la configuration définie par le client qui détermine qui peut encoder et qui peut valider un paiement ;
- le recours à des systèmes visant à détecter un comportement transactionnel inhabituel et suspendre l'exécution d'un paiement jusqu'à confirmation ;
- la prise de contact directe avec les personnes de contact définies par le client en cas de doute sur un paiement.

Le cadre applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est principalement défini par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les règlements grand-ducaux qui apportent des précisions à ces dispositions ainsi que les règlements et circulaires afférents émis par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). La législation impose notamment aux banques de mettre en place une analyse globale des risques auxquels elles se voient exposées, l'identification de leur clientèle ainsi qu'une vigilance constante envers leur clientèle. Le dispositif à adopter dépend du risque lié au client et aux transactions visées. Enfin, tout professionnel visé par la loi précitée a une obligation de coopération avec les autorités en cas de suspicion de blanchiment d'argent.

BGL BNP Paribas met en place ces obligations à travers ses agents qui effectuent les vérifications nécessaires et qui sont épaulés par des outils informatiques dédiés. Il y a lieu de relever que le dispositif mis en place évolue en permanence, ceci notamment pour tenir compte de l'évolution des risques de blanchiment d'argent et de l'avancée constante des technologies.

Le cadre légal applicable à l'attribution de crédits est prévu par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui reprend des critères définis par plusieurs directives européennes. La législation impose notamment aux banques une gestion saine des risques liés au crédit, d'obtenir la documentation nécessaire à l'ouverture d'un crédit et de surveiller la capacité de remboursement du client.

❖ Échange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

¹ Il y a lieu de se référer également au procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2025 pendant laquelle M. le directeur général de la CSSF a fourni des explications relatives aux obligations légales des banques.

Se référant à des informations relayées par la presse alléguant qu'une ligne de crédit a été accordée à Caritas dans signature d'un contrat afférent, Mme Taina Bofferding (LSAP) souhaite savoir si l'octroi de crédit est conditionné à la signature d'un contrat.

Indiquant qu'elle ne saurait se prononcer sur un cas précis en vertu de son secret professionnel, la représentante de BGL BNP Paribas souligne que l'octroi d'un crédit nécessite impérativement la signature d'un contrat.

Mme Taina Bofferding (LSAP) renvoie alors aux déclarations faites devant la Commission spéciale par les représentants de Caritas selon lesquelles la demande d'une ligne de crédit aurait dû être signée par des membres du conseil d'administration et non pas par les directeurs. Dans ce contexte, elle aimerait savoir si le fait que des directeurs aient introduit la demande n'a pas posé un problème à la banque.

La représentante de BGL BNP Paribas explique que la détermination des pouvoirs de signature relève de la compétence exclusive du client, voire de son règlement interne.

En réponse à une question de Mme Taina Bofferding (LSAP) relative aux lettres de cessions de créance notifiées au Gouvernement, la représentante de BGL BNP Paribas explique ne pas pouvoir y répondre de manière détaillée en vertu de son secret professionnel.

Mme Djuna Bernard (déi gréng) aimerait savoir si les procédures de BGL BNP Paribas prévoient des délais pour la notification d'une cession de créance.

La représentante de BGL BNP Paribas indique que le délai entre la signature et la notification est susceptible de varier en fonction des circonstances. Il n'est ainsi pas possible d'indiquer une durée moyenne.

M. Franz Fayot (LSAP) souhaite savoir si des virements inhabituels en vertu de leur montant et du destinataire déclenchent automatiquement une alerte émise par les systèmes de contrôle internes d'une banque. Il s'interroge en outre s'il ne serait pas indiqué de tenir compte, lors de la prise de contact consécutive à une telle alerte, de la possibilité que la personne ayant autorisé un paiement soit impliquée dans une tentative de fraude.

Le représentant de BGL BNP Paribas indique que les systèmes ont vocation déclencher une alerte si des éléments atypiques en relation avec un virement sont détectés. Dans pareil cas, un agent de la banque doit entreprendre des vérifications complémentaires, notamment contacter le client. Le virement ne sera exécuté qu'après cette vérification.

En ce qui concerne le risque d'une personne impliquée dans une fraude au sein du client, les règles de signature visent généralement à réduire ce risque. En effet, dans la plupart des cas, il y a une personne encodant un paiement qui devra ensuite être validé par deux autres personnes. À chaque étape, une authentification forte est requise.

La représentante de BGL BNP Paribas précise que les personnes de contact pour la banque sont renseignées sur une liste fournie par le client. Généralement, plusieurs individus sont renseignés afin d'éviter le blocage du paiement en cas d'absence d'une personne. Il arrive par ailleurs que plusieurs représentants d'un client sont contactés.

M. Sven Clement (Piraten) aimerait savoir s'il ne serait pas indiqué de prévoir qu'une personne autre que les personnes qui ont validé un paiement devrait être contactée pour la vérification afin de disposer de garanties supplémentaires sur le bien-fondé d'un virement.

Les représentants de BGL BNP Paribas expliquent que les règles en vigueur de la banque ne l'obligent actuellement pas de contacter un des signataires du virement. Par ailleurs, il y a

lieu de tenir compte d'une évolution au niveau européen qui impliquera une plus grande communication entre les deux banques entre lesquelles des fonds sont échangés.

M. Marc Baum (déi Lénk) estime également qu'il faudrait prévoir d'autres mécanismes en vue de prévenir des fraudes en interne.

Le représentant de BGL BNP Paribas explique que la validation par plusieurs personnes vise précisément à éviter cette éventualité.

M. Franz Fayot (LSAP) demande dans quelle mesure la proximité entre un client et un agent de la banque est susceptible de contourner les procédures mises en place par la banque.

Le représentant de BGL BNP Paribas indique ne pas disposer d'éléments qui laissent supposer l'existence de tels agissements. Afin d'éviter ce risque, la banque a mis en place des dispositifs pour lutter contre ces pratiques. Ainsi, elle s'est dotée d'un code de conduite qui prévoit des formations obligatoires pour ses collaborateurs. Ce code de conduite vise également la sensibilisation au conflit d'intérêts des agents. Par ailleurs, un système de lanceurs d'alerte a été mis en place pour que l'observation de comportements inappropriés puisse être signalée.

En réponse à une question de M. Franz Fayot (LSAP) quant à la personne responsable de s'assurer que les obligations légales soient respectées, la représentante de BGL BNP Paribas explique que le conseil d'administration a la responsabilité notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent. Ces responsabilités sont ensuite déléguées à des officiers.

M. Franz Fayot (LSAP) aimerait savoir si la demande d'une ligne de crédit est à considérer comme acte de gestion courante ou comme acte nécessitant l'approbation du conseil d'administration d'un client.

La représentante de BGL BNP Paribas explique que la banque respecte les pouvoirs de signature tels que renseignés par ses clients.

Le représentant de BGL BNP Paribas précise qu'il convient de distinguer entre une demande de découvert bancaire régie par les conditions générales de BGL BNP Paribas et une demande de se voir attribuer un crédit. Une demande de découvert bancaire correspond à une demande urgente et relève de la gestion courante d'un compte.

M. Marc Spautz (CSV) donne à considérer que la demande d'une ligne de crédit de Caritas a apparemment été justifiée par l'adoption tardive du budget de l'État pour l'année 2024. Or, cette explication aurait facilement pu être vérifiée en comparant les demandes des différents clients issus du secteur social qui se trouvent dans une situation similaire.

La représentante de BGL BNP Paribas explique qu'elle ne pourra pas répondre à cette question puisque des données de clients sont visées.

Cependant, il arrive en effet de temps en temps que des associations sans but lucratif sollicitent des lignes de crédit en raison du paiement tardif de fonds de la part de l'État.

M. Marc Baum (déi Lénk) estime que certaines affirmations des clients devraient être vérifiables pour les banques.

Le représentant de BGL BNP Paribas explique qu'il n'est uniquement possible de vérifier les comptes d'un client détenus auprès de BGL BNP Paribas.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) estime que tous les acteurs impliqués dans l'affaire « Caritas » auraient dû se rassembler pour trouver une solution permettant de préserver les entités Caritas.

La représentante de BGL BNP Paribas explique qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur les interactions avec les clients. Cependant, elle peut confirmer qu'il n'y a pas eu d'échanges entre la banque et le Gouvernement sur ce sujet.

La représentante de BGL BNP Paribas indique ensuite ne pas pouvoir répondre à une question de M. Franz Fayot (LSAP) relative à d'éventuelles démissions auprès de la banque, étant donné qu'une réponse impliquerait la communication de données personnelles.

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura probablement lieu le 12 mai 2025. Sous réserve de l'accord préalable de la Conférence des Présidents, un échange de vues avec le président de Caritas Accueil et Solidarité figurera à l'ordre du jour.

Plusieurs courriers adressés à la Commission spéciale seront encore transmis aux membres.

Procès-verbal approuvé et certifié exact
